



Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de région Provence-Alpes-Côte d'Azur sur
la déclaration de projet (extension de la carrière Fiéraquet)
emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
(PLU) du Revest-les-Eaux (83)**

**n° saisine 2018-1945
n° MRAe 2018APACA32**

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe de PACA, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 8 octobre 2018, à Marseille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la déclaration de projet (extension de la carrière Fiéraquet) emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) du Revest-les-Eaux (83).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Jacques Daligaux, Jeanne Garric, Jean-Pierre Viquier et Éric Vindimian.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) a été saisie par la métropole Toulon Provence Méditerranée pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 16 juillet 2018.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté par courriel du 25 juillet 2018 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 9 août 2018.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la Dreal](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Sommaire de l'avis

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	2
Synthèse de l'avis.....	5
Avis.....	6
1.Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU.....	6
1.1.Contexte et objectifs du plan.....	6
1.2.Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae).....	6
2.Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	7
2.1.Sur la justification des choix et l'analyse des solutions de substitution.....	7
2.2.Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace.....	8
2.3.Sur la biodiversité.....	9
2.4.Sur le paysage.....	10
2.5.Sur les eaux superficielles et les eaux souterraines.....	10

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) du Revest-les-Eaux.

La mise en compatibilité du PLU a pour objectif de déclasser 16 ha de zones naturelles (N) pour permettre une extension vers le nord-est de la carrière Fiéraquet, qui approvisionne la métropole toulonnaise en granulats. L'exploitation de la carrière actuelle est autorisée jusqu'en 2036, et l'évolution du document d'urbanisme semble motivée par une anticipation de l'épuisement du gisement, néanmoins non justifié dans le rapport.

Le dossier d'évaluation environnementale présente un certain nombre de lacunes et renvoie à plusieurs reprises à une étude d'impact ultérieure, ce qui ne permet pas d'apprécier correctement les incidences sur l'environnement des évolutions envisagées. En particulier, les choix ne sont pas suffisamment justifiés au regard des enjeux de gestion économe de la ressource, de limitation de la consommation de l'espace et de préservation de la biodiversité. La mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, voire compenser » n'apparaît que partielle, et limitée par le manque de connaissance des incidences du projet qui motive la mise en compatibilité du PLU.

Il est rappelé que le code de l'environnement offre la possibilité d'une saisine unique de l'Autorité environnementale pour avis sur l'étude d'impact du projet et sur l'évaluation environnementale de l'évolution du PLU associée.

Recommandations principales

- **Compléter l'analyse des solutions de substitution en évaluant leurs incidences environnementales. Justifier les choix retenus au regard des capacités résiduelles de la carrière existante en tenant compte de l'adéquation avec la demande en matériaux, de l'objectif d'économie des ressources et d'alternative à l'utilisation de matériaux du sous-sol.**
- **À l'attention de l'Autorité décisionnaire, surseoir à la mise en compatibilité du PLU, en attendant de disposer d'une évaluation environnementale complète des incidences du projet.**

Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- note de présentation du projet et démonstration de son caractère d'intérêt général (document 0),
- complément au rapport de présentation du PLU approuvé le 14 avril 2003 (document 1),
- orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone 1AUf (document 2bis),
- complément au règlement du PLU approuvé le 14 avril 2003 (document 3),
- projet de zonage (document 4.2).

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU

1.1. Contexte et objectifs du plan

La carrière Fiéraquet¹ s'étend sur environ 70 ha sur les communes du Revest-les-Eaux et d'Eve-nos. Exploitée par la société SOMECA, elle représente la principale source de granulats de la métropole toulonnaise. La déclaration de projet d'extension de la carrière concerne une zone située dans le prolongement nord-est de l'exploitation actuelle, sur une emprise de 10,15 ha.

L'objectif de la mise en compatibilité du PLU du Revest-les-Eaux est de modifier le zonage sur les parcelles concernées afin de régulariser une partie de l'exploitation existante et de permettre l'extension, interdite par le règlement actuel. Cela nécessite le déclassement d'une partie de la zone naturelle (N) et des espaces boisés classés (EBC).

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte exclusivement sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU du Revest-les-Eaux. L'avis ne porte donc pas sur l'étude d'impact du projet d'extension de la carrière Fiéraquet, qui devra faire l'objet d'une saisine spécifique de l'autorité environnementale. Une saisine unique de l'Autorité environnementale² aurait été mieux adaptée pour fournir une analyse approfondie des enjeux environnementaux liés aux aménagements et activités projetés, permettant ainsi de mieux éclairer la décision de la collectivité.

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels de la mise en compatibilité du plan, l'autorité environnementale identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la limitation de la consommation d'espaces naturels ou agricoles ;
- la préservation de la biodiversité, notamment du fait de la proximité de plusieurs sites Natura 2000 (1) et du plan national d'action en faveur de l'*Aigle de Bonelli* ;

¹ L'exploitation du calcaire, effective depuis 1970, est autorisée jusqu'en 2036. La superficie concernée est actuellement de 70 ha dont 64,4 ha sur la commune du Revest-les-Eaux en limite ouest de la commune (52,4 ha exploités et 12 ha dédiés à l'aire de traitement) pour une production autorisée de 2 500 000 tonnes/an.

² L'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 a introduit la possibilité d'une saisine unique de l'Autorité environnementale, à l'initiative du maître d'ouvrage et codifiée par les articles L.122-13 et 14, R122-25 à 27 du code de l'environnement.

- la préservation du paysage, la zone étant située sur les hauteurs de la commune et encadrée par le Mont Caume, le Mont Faron et le Grand Cap ;
- la protection qualitative et quantitative de la ressource en eau ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- la maîtrise des pollutions et des nuisances, liées aux conditions d'exploitation et de transport sur la qualité de l'air et les effets sanitaires associés.

Le présent avis de l'Ae sur ce dossier ne prétend pas à l'exhaustivité sur tous les champs de l'environnement, et se focalise sur les enjeux majeurs suivants : consommation d'espaces, préservation de la biodiversité et des paysages, protection de la ressource en eau.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Sur la justification des choix et l'analyse des solutions de substitution

Les choix ne sont que partiellement exposés et non étayés. La démonstration de la bonne prise en compte des enjeux environnementaux n'est pas faite, et la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) est insuffisamment exposée.

En effet, le rapport précise que le projet d'extension de la carrière est compatible avec le Scot (3) Provence Méditerranée, qui incite à pérenniser l'approvisionnement en matériaux de l'aire toulonnaise et à une gestion durable des ressources. La carrière Fiéraquet est présentée comme une source locale d'approvisionnement³, sans site de substitution raisonnable dans le secteur desservi étant donné la distance des autres carrières existantes : Signes et Le Beausset dans le Var, La Mole dans les Alpes-Maritimes (document 0, p.21). La justification du projet n'est cependant pas suffisamment étayée et repose essentiellement sur le fait que la carrière s'impose actuellement comme le principal fournisseur de l'aire métropolitaine. Les hypothèses d'économie de la ressource et du développement de l'activité de recyclage ne sont par exemple pas développées.

Le rapport indique par ailleurs que l'objectif est de « *palier le futur arrêt d'une partie du gisement* » et affirme que celui-ci sera « *rapidement épuisé* » (document 0, p.8 et p.20). Il est prévu une extension du périmètre de la carrière existante, mais sans augmentation ni du volume produit (2 500 000 tonnes/an), ni des équipements associés, ni du trafic (actuellement estimé à 231 poids lourds/jour). Toutefois l'échéance d'arrêt de l'exploitation sur le périmètre existant n'est pas précisée et en l'absence de justification précise, la mise en compatibilité du PLU pour l'extension paraît prématurée. En effet, d'ici la mise en œuvre effective du projet, le contexte (état initial de l'environnement, besoins locaux en matériaux, techniques de recyclage...) peut en effet notablement évoluer et rendre ainsi caduque la présente évaluation environnementale. De plus à moyen terme, le projet d'extension reste suspendu aux orientations retenues par les projets de PRPGD (plan régional de prévention et de gestion des déchets, horizon 2019) et de SRC (schéma régional des carrières, horizon 2020) en cours d'élaboration.

Concernant la localisation, le rapport ne présente pas clairement les différentes options envisageables. L'extension horizontale de la carrière semble notamment motivée par l'enjeu de préservation de la nappe souterraine située à 150 à 200 m sous le carreau de la carrière (document 1, p.10). Néanmoins la nécessité du « *déplacement du lieu d'extraction* » (document 0) n'est pas étayée dans le rapport : l'estimation initiale du gisement a-t-elle été sous-évaluée ? les contraintes techniques restreignent-elles l'exploitation du périmètre actuel ? quelle est la durée d'exploitation

³ La distance moyenne entre le site d'extraction et de livraison est de 26 km.

restante dans les conditions prévues par l'actuel arrêté préfectoral, qui pour mémoire permet l'exploitation jusqu'à l'horizon 2036 ?

Le rapport affirme que la localisation du secteur d'extension retenu est motivée par des critères de disponibilité foncière (propriété communale), d'évitement de consommation d'espaces à vocation agricole ou à enjeux environnementaux forts, et de limitation des incidences paysagères (document 0, p.23). Le choix d'une extension de la carrière au nord-est n'apparaît pas spécifiquement argumenté, hormis par certains éléments (incomplets, cf. 2.3) relatifs aux enjeux de biodiversité.

Recommandation 1 : Compléter l'analyse des solutions de substitution en évaluant leurs incidences environnementales. Justifier les choix retenus au regard des capacités résiduelles de la carrière existante en tenant compte de l'adéquation avec la demande en matériaux, de l'objectif d'économie des ressources et d'alternative à l'utilisation de matériaux du sous-sol.

Recommandation 2 : À l'attention de l'Autorité décisionnaire, surseoir à la mise en compatibilité du PLU, en attendant de disposer d'une évaluation environnementale complète des incidences du projet.

2.2. Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace

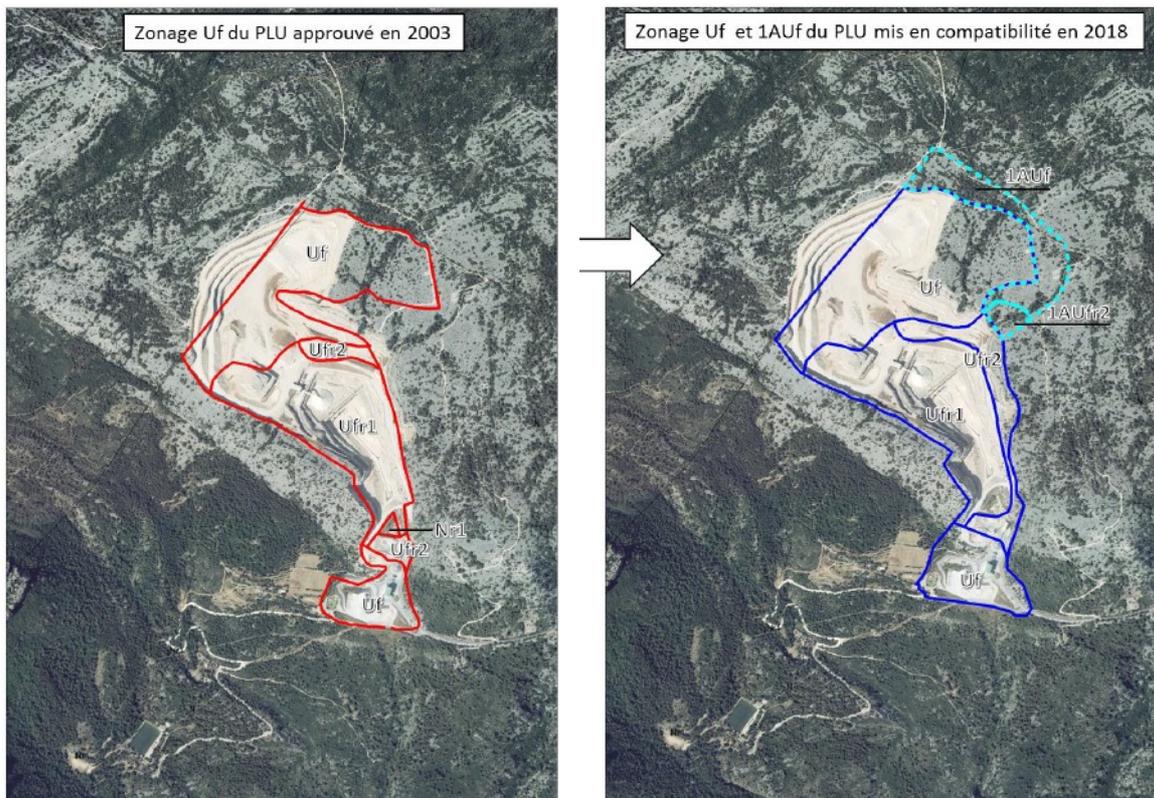
La mise en compatibilité du PLU consiste à déclasser 16 ha de zones naturelles (N) pour :

- délimiter une nouvelle zone 1AUf (8,9 ha) et une zone 1AUfr2 soumise à des risques de mouvement de terrain (1,3 ha), toutes deux destinées à accueillir l'extension de la carrière,
- agrandir la zone Uf (+5,8 ha) afin de mettre en cohérence le zonage du PLU existant⁴ avec le périmètre actuel de la carrière.

Le règlement de la zone 1AUf rappelle la nécessité d'une étude d'impact du projet d'extension de la carrière, de la mise en place de mesures adaptées, de l'anticipation de la fin d'exploitation notamment avec des méthodes alternatives (valorisation de déchets du BTP par exemple) et de l'obtention des autorisations préfectorales d'exploitation. Néanmoins la superficie totale mobilisée pour les zones 1AU (environ 10 ha) n'est pas clairement justifiée au regard des besoins en matériaux et de l'enjeu de gestion économe des ressources et de l'espace.

Recommandation 3 : Justifier de manière détaillée les besoins fonciers nécessaires au projet motivant la mise en compatibilité du PLU.

⁴ Le PLU a été approuvé en 2003, l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation date de 2006.



■ Zonage Uf du PLU approuvé (2003)

- - - - Zonage 1AUF du PLU mis en compatibilité

Illustration 1 : En pointillé bleu : évolutions apportées au zonage du PLU (source : document 1, p.10 et 11)

2.3. Sur la biodiversité

Le rapport complète l'état initial de l'environnement dressé dans le PLU approuvé en 2003. Le site est encadré par plusieurs sites Natura 2000⁵ à une distance d'environ 100 m. Il se situe en Znieff (6) de type II, au sein d'un corridor écologique et d'un réservoir de biodiversité identifiés au SRCE (4). Par ailleurs, le secteur se situe dans le domaine vital de l'*Aigle de Bonelli*, espèce à très fort enjeu de conservation, et à 800 m des falaises du Mont Caume concernée par un arrêté préfectoral de protection de biotope en faveur de l'avifaune (site de reproduction).

Le rapport s'appuie sur un diagnostic écologique préliminaire (document 0, annexe n°2) de 2017 et les suivis de la carrière actuelle réalisés entre 2003 et 2014. Toutefois la zone étudiée se limite au projet de zonage porté par la mise en compatibilité du PLU et doit être élargie pour intégrer l'ensemble des enjeux de biodiversité, ainsi que l'analyse des incidences sur les fonctionnalités écologiques ; les zones prospectées ne sont pas précisées.

Les enjeux de protection des chiroptères (*Petit Rhinolophe*, *Minioptère de Schreibers*) notamment et des reptiles sont identifiés dans le dossier. L'OAP spécifique à la zone d'extension de la carrière précise certaines prescriptions et reconnaît que « seule la future étude d'impact et les mesures définies par celle-ci peuvent assurer la maîtrise des effets de l'extension de la carrière sur la zone 1AUF et conclure à une absence d'incidence résiduelle » (document 1, p. 45). Comme indiqué précédemment, une saisine unique de l'Autorité environnementale pour avis sur l'étude d'impact du

⁵ Zone spéciale de conservation (ZSC) de la Directive Habitats « Mont Caume, Mont Faron, forêt domaniale des Morrières » ; zone de protection spéciale (ZPS) de la Directive Oiseaux « Falaise du Mont Caume ».

projet et la mise en compatibilité du PLU associée à la déclaration de projet serait à ce titre plus pertinente.

Par ailleurs, les incidences de la perte de plus de 10 ha dans le domaine vital de l'*Aigle de Bonelli* ne sont pas évaluées, de même que les éventuels effets cumulés avec les projets à proximité (projet de parc photovoltaïque⁶ au nord-est de la carrière en particulier). L'Autorité environnementale rappelle que la destruction d'individus d'espèces protégées ou de leurs habitats est interdite (article L.411-1 du code de l'environnement).

L'analyse des incidences Natura 2000 dite simplifiée renvoie à l'étude d'impact ultérieure du projet lui-même (document 1, p.54 et p.62 notamment) et n'est à ce titre pas recevable.

En conclusion, la séquence ERC est insuffisamment approfondie au regard des enjeux de biodiversité du territoire et doit être complétée.

Recommandation 4 : Compléter l'analyse des incidences des zones 1AU sur la biodiversité, proposer des mesures adaptées, et revoir l'étude d'incidences Natura 2000.

Par ailleurs, les conditions de remise en état des sites (celui de l'extension en zone 1AU, et celui en zone U qui sera prochainement abandonné faute de gisement exploitable), mériteraient d'être précisément encadrées par l'OAP.

2.4. Sur le paysage

Le rapport identifie à juste titre le paysage comme un enjeu majeur et les perceptions paysagères ont été analysées. L'extension de la carrière sera visible depuis les monts environnants (Caume, Faron, Grand Cap). Néanmoins du fait de sa localisation en arrière des lignes de crêtes naturelles et dans la continuité de la carrière existante, les incidences paysagères paraissent a priori limitées.

2.5. Sur les eaux superficielles et les eaux souterraines

La carrière et l'extension envisagée se situent au sein des projets de périmètres de protection rapproché et éloigné de la prise d'eau de la retenue de Dardennes, qui assure l'alimentation en eau potable de plusieurs communes (notamment Le Revest-les-Eaux, et Toulon à hauteur de 40 % de ses besoins). Ce point est complètement éludé dans le dossier. Dans l'attente de la déclaration d'utilité publique de cette prise d'eau, la mise en compatibilité du PLU doit prévoir les prescriptions nécessaires à la protection de la ressource, en cohérence notamment avec le rapport du 05/12/2013 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Le rapport précise que la mise en compatibilité du PLU n'aura pas d'incidences sur l'alimentation en eau potable sur le site même (approvisionnement assuré par camion-citernes). En revanche, la création des zones 1AU engendrera une augmentation de la surface de concentration des ruissellements. Le rapport identifie correctement l'enjeu de gestion des eaux pluviales et de maîtrise des pollutions, ainsi que le risque de modification des écoulements souterrains. Cependant, il renvoie en grande partie à l'étude d'impact du projet d'extension lui-même pour évaluer les mesures potentiellement nécessaires, ce qui est insuffisant.

⁶ L'avis de l'Autorité environnementale sur le projet photovoltaïque (prévu sur une superficie de 42 ha, dans sa version de 2010) est consultable ici : http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DEFAULT/Info-doc/ged/viewportalpublished.ashx?eid=IFD_FICJOINT_0021477&search=

Recommandation 5 : Compléter les connaissances sur la vulnérabilité des masses d'eau souterraines et superficielles, puis évaluer les incidences du projet en fonction de la vocation des zones Uf et 1AU (activité d'extraction de matériaux). Définir les mesures adaptées pour assurer la protection de la ressource en eau en qualité et en quantité.

Glossaire

<i>Acronyme</i>	<i>Nom</i>	<i>Commentaire</i>
1.	Natura 2000	Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
2. PLU	Plan local d'urbanisme	En France, le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.
3. Scot	Schéma de cohérence territoriale	Le Scot est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale, il remplace l'ancien schéma directeur.
4. SRCE	Schéma régional de cohérence écologique	Élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État. Il vise à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il a vocation à être intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. (cf. L.371-3 du code de l'environnement)
5. TVB	Trame verte en bleue	La trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle de l'environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Elle vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. [site internet du Ministère de l'écologie]
6. Znieff	Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique	L'inventaire des Znieff est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau. La désignation d'une Znieff repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une Znieff.